

Arrêt

n° 351 503 du 13 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 octobre 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 juin 2017 munie de son passeport revêtu d'un visa valable du 24 mars 2017 au 7 mai 2017.

1.2. Le 22 juin 2017, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 30 octobre 2017, la renonciation de la requérante à sa demande susmentionnée a été constatée et la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.3. Le 1^{er} avril 2019, elle a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 250 582 du 8 mars 2021 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 29 avril 2020 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.4. Par un courrier du 17 juin 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 février 2021, la partie

défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée. Aux termes d'un arrêt n°263 256 du 29 octobre 2021, le Conseil a annulé la décision précitée.

1.5. Le 13 décembre 2021, elle a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 30 novembre 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil a été rejeté par l'arrêt n° 294 810 du 28 septembre 2023.

1.6. Le 21 février 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du 17 juin 2020 susvisée. Par son arrêt n° 280 894, le Conseil a annulé la décision.

1.7. Par un courrier du 23 mars 2023, la requérante a actualisé sa demande. Le 5 avril 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande non fondée. Le recours introduit devant le Conseil et enrôlé sous le numéro 318 390 a été rejeté par l'arrêt n° 351 502 du 13 août 2026.

1.8. Le 6 mars 2024, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle a actualisé sa demande à plusieurs reprises. Le 2 octobre 2025, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait que sa demande de protection internationale est en cours de traitement. Or, cet élément n'est plus d'actualité. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressée que sa demande de protection internationale, introduite le 02.04.2024, est définitivement clôturée négativement depuis le 28.03.2025, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers. A ce propos encore, rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie « non au moment de l'introduction de la demande, mais bien au moment où l'autorité statue sur cette demande » (C.C.E., arrêt n° 287 736 du 18.04.2023). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant au fait que l'intéressée ait bénéficié d'un séjour légal sur le territoire dans le cadre de l'examen de ses demandes de protection internationale (toutes clôturées négativement à ce jour), on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle qui empêcherait ou rendrait difficile la levée de l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Rappelons que ce qui est demandé l'intéressée, c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980 en retournant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois et que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Ensuite, Au titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressée invoque, son long séjour en Belgique depuis plus de 7 ans (déclare être arrivée en juin 2017) sur base de séjours légaux et son intégration (notamment, les formations en esthétique, le suivi de nombreuses formations et de stage pour l'obtention d'un diplôme d'auxiliaire à l'enfance, le suivi de cours de français, le bénévolat et la volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents dont une attestation provisoire de l'enseignement de promotion sociale pour l'année scolaire 2023/2024 dans la section auxiliaire de l'enfance et plusieurs attestations de réussite de l'unité d'enseignement, notamment « auxiliaire de l'enfance : déontologie professionnelle » et « auxiliaire de l'enfance- épreuve intégrée », « auxiliaire de l'enfance : stage d'intégration », des attestations sur l'honneur de connaissances. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant,

aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

En outre, l'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Elle mentionne avoir conclu un contrat de travail en tant que puéricultrice au mois de décembre 2022. Elle ajoute qu'il s'agit d'un métier en pénurie. A l'appui de ses dires l'intéressée produit un « contrat de travail employé – contrat de remplacement – temps plein » avec l'asbl [...] établi le 04.01.2024 et des décomptes salariaux. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », (C.C.E., arrêts n° 6 776 du 31.01.2008 et n° 20 681 du 18.12.2008). Notons également que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée) et qu'elle a été autorisée à exercer une activité professionnelle uniquement grâce à l'attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre de ses demandes de protection internationale. Or, sa dernière demande de protection internationale est définitivement clôturée négativement depuis le 28.03.2025, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « quoi qu'il en soit, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°317 351 du 27.11.2024). La pénurie de main d'œuvre, dans un secteur d'activité quel qu'il soit, ne dispense en rien la requérante de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressée au pays d'origine. Au vu de ce précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée déclare craindre des persécutions en cas de retour en RDC en raison des faits à l'origine de son exil et à la base de sa demande d'asile. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de

trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que l'intéressée a introduit quatre demandes de protection internationale, toutes clôturées négativement à ce jour par les instances d'asile. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en RDC pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la lutte contre le changement climatique à laquelle la Belgique s'est engagée. Elle déclare qu'« un vol vers la RDC représente une émission de 1,1 tonne de CO₂, chiffre doublé en cas de retour en Belgique, ce qui serait totalement contraire aux engagements internationaux pris par la Belgique », notamment la Convention cadre des Nations-Unies sur le changement climatique, l'Accord de Paris, aux articles 2 (le droit de toute personne à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et les articles 2-7-35 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Notons tout d'abord que, selon le dossier administratif, la requérante est arrivée sur le territoire belge en avion. Notons ensuite que les différentes études, lois, programmes et instruments sur la nécessité de changer nos modes de consommation n'interdisent pas spécifiquement les vols aériens mais recommandent plutôt de chercher d'autres alternatives plus écologiques. Soulignons que rien n'empêche l'intéressée de retourner dans son pays d'origine par des moyens de transport qu'elle estimerait plus écologiques. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante peut utiliser un autre moyen de transport en vue de retourner au pays d'origine pour introduire une demande de visa, le raisonnement de la requérante vise en réalité à supprimer tout pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse laquelle serait, selon les dires de la requérante, obligée de considérer que l'impact climatique en cas de retour au pays d'origine est considéré, à chaque fois, comme étant une circonstance exceptionnelle, ce qui ne peut être le cas à défaut de démontrer une impossibilité ou une difficulté importante dans le chef de la requérante » (C.C.E., arrêt n° 280 995 du 28.11.2022).

Quant aux articles 2 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et articles 2-7-35 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, par lesquels l'intéressée prétend invoquer son droit à la vie familiale et privée dans un environnement sain, notons que ce droit lui est tout à fait reconnu. En effet, l'intéressée ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur porterait atteinte à celui-ci. Notons encore que même si l'Accord de Paris est juridiquement contraignant au regard des objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre de la Belgique, la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire, qu'elle choisisse de voyager en avion ou via un autre moyen de transport moins polluant, empêcherait l'Etat belge d'atteindre les objectifs fixés précités. Soulignons également que les conclusions du rapport du Giec sont de simples recommandations dépourvues de force contraignante (C.C.E., arrêt n° 280 995 du 28.11.2022). L'intéressée ne prouvant pas qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'aide d'éléments probants, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Par ailleurs, l'intéressée argue qu'elle n'a plus d'attaches au pays d'origine. Relevons que la requérante n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle est majeure et à ce titre supposée capable de se prendre en charge. En outre, l'intéressée ne démontre pas valablement qu'elle ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

Enfin, l'intéressée invoque sa situation médicale. Elle déclare avoir été dépistée positive au VIH en Belgique et explique que ce serait le passeur par qui elle aurait « été séquestrée, violentée physiquement et abusée sexuellement », qui l'aurait infectée à cette occasion. Elle a bénéficié d'un suivi psychologique régulier auprès de l'asbl SOS Viol durant environ un an vu son état de stress post-traumatique lié aux violences vécues en RDC. A l'appui de ses déclarations, elle produit des attestations de suivi psychologique du 02.08.2019 par SOS Viol, du 04.03.2020 par une psychologue, une attestation d'un docteur de Fedasil datée du 09.07.2019 qui se limite à relater les déclarations de l'intéressée, et un document manuscrit daté du 05.05.2022 d'un médecin qui fait un constat des blessures et relate les causes telle qu'alléguées par la candidate elle-même. Elle ajoute qu'au vu de son état de santé (notamment son traitement contre le VIH auquel elle ne pourrait avoir accès en cas de retour en RDC), elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Notons tout d'abord que ces documents ne permettent pas de conclure que l'intéressée se trouverait actuellement, en raison de son état de santé, dans

l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Nous constatons ensuite que ces documents datent d'il y a plus de 3 ans et qu'il n'ont pas été actualisés. Or, il incombe à l'intéressée d'actualiser ces éléments. S'agissant de l'impossibilité de bénéficier d'un suivi médical adapté en cas de retour en RDC, l'intéressée n'apporte aucun élément concret et pertinent. Notons que sa demande 9ter a été clôturée négativement le 05.04.2024. En outre, la requérante ne nous démontre pas en quoi il lui serait contre-indiqué de voyager, au-delà de ses craintes. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Rappelons aussi que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. »

1.9. Le 2 avril 2024, elle a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 21 juin 2024, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré la demande irrecevable. Par son arrêt n°324 290 du 28 mars 2025, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 2 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 2, 7 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- « des principes de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate »
- de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après quelques considérations quant à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle rappelle avoir invoqué « sa procédure d'asile encore en cours de traitement au moment de l'introduction de sa demande de séjour, ainsi que sa procédure de séjour pour raisons médicales, sa vie privée et familiale, les risques de non-respect des engagements de la Belgique d'un point de vue international en matière de changement climatique, l'absence d'attaches avec son pays d'origine et les craintes qui en découlent, son intégration, son long séjour depuis son arrivée en Belgique il y a 9 ans, ainsi que ses réelles opportunités d'emploi en Belgique ». Elle insiste sur le fait d'avoir produit « plusieurs attestations de suivi psychologiques et médicales, plusieurs témoignages attestant de son intégration, son engagement par son travail auprès des personnes âgées puis de la petite enfance, son contrat de travail et ses fiches de paie en tant que puéricultrice – métier qui constitue un métier en pénurie ainsi que les preuves liées à ses formations (technique de gestion de l'information, cours de langue française, bénévolat au sein du centre d'impulsion socioprofessionnel et culturel de Schaerbeek, parcours d'intégration, deux formations en esthétique ainsi que son diplôme d'auxiliaire à l'enfance) ».

Elle note que la partie défenderesse s'est contentée de rejeter ses éléments de manière isolée.

2.2. Dans une première branche, elle rappelle l'existence de procédures en cours, justifiant l'introduction de sa demande depuis la Belgique. Elle invoque à cet égard sa demande de protection internationale ainsi que sa demande de séjour pour raisons médicales. Elle relève que la partie défenderesse se contente de relever que la demande de protection internationale s'est clôturée négativement et qu'en ce qui concerne la demande de séjour 9ter, elle a été introduite il y a trois ans, n'a pas été actualisée et a finalement été rejetée par la partie défenderesse le 5 avril 2024. Elle souligne cependant qu'un recours a été introduit à l'encontre de cette décision. Elle rappelle ensuite l'historique de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales de la requérante, laquelle a été actualisée à plusieurs reprises suite aux arrêts du Conseil annulant les précédentes décisions de rejet, et ce contrairement à ce que prétend la partie défenderesse. Elle déclare que la partie défenderesse n'a dès lors pas pris en considération l'ensemble des éléments du

dossier. Elle ajoute qu' « Une telle motivation est d'autant plus problématique au vu de la recevabilité de la demande de séjour médicale de la requérante et des divers arrêts d'annulation de Votre Conseil ayant notamment jugé dans son arrêt du 28.11.2022 que les éléments liés à l'indisponibilité des soins de santé au Congo n'avaient pas suffisamment été prise en compte par l'Office des étrangers – constats desquels il aurait manifestement dû être conclu que la requérante ne peut à ce jour envisager un retour, même temporaire, dans son pays d'origine et partant, que sa demande de séjour fondée sur l'article 9bis doit être déclarée recevable ».

Elle reproduit un extrait de sa demande pour insister sur le fait que la demande d'autorisation de séjour 9^{ter} était recevable au moment de la prise de l'acte attaqué et que cela constituait donc une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans une deuxième branche, elle invoque la vie privée et le long séjour de la requérante. Elle reproduit un extrait de sa demande ainsi que de ses actualisations pour insister sur le contexte de son arrivée en Belgique, son intégration et ses attaches sociales en Belgique, ses formations et son travail. Elle s'adonne ensuite à quelques considérations quant à l'article 8 de la CEDH, note que la partie défenderesse ne conteste pas la vie privée et l'intégration de la requérante et observe enfin qu'il n'y a aucun examen suffisant de ces éléments au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle relève que la partie défenderesse se contente d'une motivation stéréotypée et générale sans aucun examen de la proportionnalité de la mesure quant à l'atteinte à la vie privée de la requérante. Elle précise que « Le seul fait de citer de la jurisprudence, de manière théorique, relative à l'article 8 §2 de la Convention EDH – ce qui laisse penser que la partie adverse considère qu'il y a ingérence dans le cas d'espèce, mais sans l'affirmer clairement, et sans préciser si celle-ci est proportionnée au but légitime qu'elle poursuit, n'est à l'évidence pas suffisant en ce qu'une telle motivation ne laisse nullement apparaître que la partie adverse a effectué une mise en balance des intérêts en présence en tenant compte de tous les éléments invoqués par la requérante pour évaluer la proportionnalité de l'ingérence dans son droit au respect de l'article 8 de la Convention EDH par rapport au but poursuivi par le législateur ». Après quelques considérations quant à l'obligation de motivation, elle conclut en la violation des dispositions et principes invoqués.

2.4. Dans une troisième branche, elle revient sur les possibilités d'emploi de la requérante. Elle rappelle à cet égard avoir invoqué le fait de ne pas dépendre du CPAS, de s'être formée dans différents domaines et d'avoir conclu un contrat de travail en tant que puéricultrice.

En ce que la partie défenderesse souligne qu'elle n'est pas titulaire d'une autorisation pour travailler, elle soutient que cette motivation n'est pas suffisante. Elle invoque la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers pour rappeler que pour pouvoir bénéficier d'un permis unique lui permettant de séjourner et travailler en Belgique, l'étranger doit disposer d'un titre de séjour. Elle explique que « La seule possibilité pour elle de pouvoir poursuivre son contrat de travail était donc de pouvoir introduire sa demande depuis le territoire belge, raison pour laquelle elle invoquait cet élément comme circonstance exceptionnelle à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ». Elle invoque ensuite l'article 10 de l'arrêté royal portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour et soutient que « La perte de la chance de pouvoir poursuivre son travail, qui constitue un métier en pénurie, comme elle l'avait souligné en termes de demande constituait ainsi, pour la requérante, un élément rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises ».

Elle explique qu'en se limitant au constat de l'absence d'une autorisation de travail, sans tenir compte des éléments avancés, la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation formelle.

2.5. Dans une quatrième branche, elle revient sur les obligations internationales de la Belgique en termes de changement climatique. Elle reproduit un extrait de sa demande et note que « la partie adverse se contente d'indiquer que la requérante est arrivée en Belgique par avion et pourrait retourner dans son pays d'origine par d'autres moyens que par avion, que les vols aériens ne sont pas interdits et qu'il ne serait pas démontré en quoi l'Etat belge serait empêché d'atteindre par ailleurs ses objectifs en matière de changement climatique ».

Elle soutient à cet égard que « Les obligations positives et négatives en matière d'environnement s'analysent à la lumière du droit à la vie, et du droit au respect de la vie privée et familiale » et estime qu'en l'espèce, « Il y a ingérence dans ces droits dès lors que la partie adverse impose à la requérante de poser des actes contraires aux mesures préconisées notamment par le GIEC pour limiter le changement climatique ».

Elle conclut que comme « la partie adverse n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation tiré de l'article 9bis à la lumière des dispositions et recommandations invoquées par la requérante en ce qui concerne les questions de changement climatique et n'a pas fait apparaître de mise en balance des intérêts en présence, il y a lieu de constater qu'elle a violé les principes et dispositions repris au moyen ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à :

- l'existence de procédures d'autorisation de séjour,
- l'intégration et la longueur du séjour de la requérante en Belgique,
- son intégration professionnelle,
- sa vie privée conformément à l'article 8 de la CEDH,
- la lutte contre le changement climatique,
- l'absence d'attache au pays d'origine,
- ainsi que son état de santé.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Quant aux affirmations péremptoires selon lesquelles la partie défenderesse ne s'est pas livrée à une analyse complète et individuelle et s'est contentée de rejeter les éléments de manière isolée, le Conseil constate qu'au contraire, en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et complet de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

3.3. Quant aux procédures en cours, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse pouvait valablement motiver sa décision comme en l'espèce :

- En ce qui concerne la procédure en protection internationale : le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de l'argumentation dès lors que la partie requérante reconnaît que la procédure a effectivement été clôturée par un arrêt n° 324 290 du Conseil rendu le 28 mars 2025, soit avant l'adoption de la décision querellée, prise en date du 2 octobre 2025. Partant, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'« aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».
- En ce qui concerne la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales : le Conseil relève premièrement, à l'instar de la partie défenderesse, que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 a fait l'objet d'une décision de rejet, prise par la partie défenderesse le 5 avril 2024. Par un arrêt n° 351 502 du 13 août 2026, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision en sorte que l'argument manque d'intérêt. En outre, quant à l'argument selon lequel, contrairement à ce que la partie défenderesse affirme, la demande a bien été actualisée, le Conseil ne peut suivre la partie requérante. En effet, si à la suite des précédentes annulations, la requérante a bien actualisé son dossier, force est de constater que la dernière actualisation remonte à 2023 en sorte que la partie défenderesse pouvait valablement en faire le constat.

3.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève tout d'abord que dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante s'est contentée de faire valoir sa vie privée, plus précisément son intégration développée depuis plus de 7 ans et protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.4.2. Premièrement, s'agissant du grief relatif à la longueur du séjour et à l'intégration de la requérante, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à cet égard, contrairement à ce que la partie requérante prétend, et a considéré que :

« l'intéressée invoque, son long séjour en Belgique depuis plus de 7 ans (déclare être arrivée en juin 2017) sur base de séjours légaux et son intégration (notamment, les formations en esthétique, le suivi de nombreuses formations et de stage pour l'obtention d'un diplôme d'auxiliaire à l'enfance, le suivi de cours de français, le bénévolat et la volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents dont une attestation provisoire de l'enseignement de promotion sociale pour l'année scolaire 2023/2024 dans la section auxiliaire de l'enfance et plusieurs attestations de réussite de l'unité d'enseignement, notamment « auxiliaire de l'enfance : déontologie professionnelle » et « auxiliaire de l'enfance- épreuve intégrée », « auxiliaire de l'enfance : stage d'intégration », des attestations sur l'honneur de connaissances. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité pas d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil observe que la partie défenderesse se réfère à plusieurs jurisprudences qu'elle estime applicables au cas d'espèce et a bien examiné les différents éléments communiqués par la requérante à l'appui de sa demande. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que ces éléments ne

constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

3.4.3. Ensuite, plus précisément quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par cette disposition, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait².

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, ce qui suit :

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »³.

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9*bis* et, d'autre part, la vie privée de la requérante, et a motivé l'acte attaqué à cet égard de la manière suivante :

« Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à

² Voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008.

³ Cour const., n° 46/2006, 22 mars 2006, considérant B.13.3.

soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

S'il est vrai que cette motivation est théorique, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a bien examiné les éléments d'intégration et de long séjour invoqués par la requérante, comme cela ressort du point 3.4.2. ci-dessus. Force est en outre de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir concrètement le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte querellé viole l'article 8 de la CEDH.

3.5. S'agissant du grief relatif à l'intégration professionnelle de la requérante sur le territoire belge, le Conseil relève premièrement que la partie requérante n'a pas invoqué son intégration professionnelle comme élément de recevabilité de sa demande mais plutôt comme élément de fond en sorte que son argumentation manque d'intérêt.

En tout état de cause, la partie défenderesse a bien pris cet élément en compte mais a considéré que :

« Elle mentionne avoir conclu un contrat de travail en tant que puéricultrice au mois de décembre 2022. Elle ajoute qu'il s'agit d'un métier en pénurie. A l'appui de ses dires l'intéressée produit un « contrat de travail employé – contrat de remplacement – temps plein » avec l'asbl [...] établi le 04.01.2024 et des décomptes salariaux. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », (C.C.E., arrêts n° 6 776 du 31.01.2008 et n° 20 681 du 18.12.2008). Notons également que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée) et qu'elle a été autorisée à exercer une activité professionnelle uniquement grâce à l'attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre de ses demandes de protection internationale. Or, sa dernière demande de protection internationale est définitivement clôturée négativement depuis le 28.03.2025, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « quoi qu'il en soit, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°317 351 du 27.11.2024). La pénurie de main d'œuvre, dans un secteur d'activité quel qu'il soit, ne dispense en rien la requérante de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressée au pays d'origine. Au vu de ce précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que la requérante n'est pas, à l'heure actuelle, titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Ainsi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une

circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Le Conseil relève également que, contrairement à ce que la partie requérante affirme, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à constater l'absence d'autorisation de travail, elle a également expliqué que l'exercice d'une activité professionnelle n'empêchait pas ou ne rendait pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises, ce que la partie requérante ne conteste pas.

Le Conseil relève finalement que, dans sa demande, la requérante n'a pas invoqué la procédure d'obtention d'un permis unique ou les dispositions relatives à l'occupation des travailleurs étrangers citées dans son recours en sorte qu'elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

3.6. Sur l'argumentation relative à la lutte contre le changement climatique et la violation alléguée des articles 2 et 8 de la CEDH, le Conseil observe que la lutte contre le réchauffement climatique est un élément qui a été pris en considération par la partie défenderesse qui a indiqué à cet égard que :

« Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la lutte contre le changement climatique à laquelle la Belgique s'est engagée. Elle déclare qu'« un vol vers la RDC représente une émission de 1,1 tonne de CO₂, chiffre doublé en cas de retour en Belgique, ce qui serait totalement contraire aux engagements internationaux pris par la Belgique », notamment la Convention cadre des Nations-Unies sur le changement climatique, l'Accord de Paris, aux articles 2 (le droit de toute personne à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et les articles 2-7-35 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Notons tout d'abord que, selon le dossier administratif, la requérante est arrivée sur le territoire belge en avion. Notons ensuite que les différents états, lois, programmes et instruments sur la nécessité de changer nos modes de consommation n'interdisent pas spécifiquement les vols aériens mais recommandent plutôt de chercher d'autres alternatives plus écologiques. Soulignons que rien n'empêche l'intéressée de retourner dans son pays d'origine par des moyens de transport qu'elle estimerait plus écologiques. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante peut utiliser un autre moyen de transport en vue de retourner au pays d'origine pour introduire une demande de visa, le raisonnement de la requérante vise en réalité à supprimer tout pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse laquelle serait, selon les dires de la requérante, obligée de considérer que l'impact climatique en cas de retour au pays d'origine est considéré, à chaque fois, comme étant une circonstance exceptionnelle, ce qui ne peut être le cas à défaut de démontrer une impossibilité ou une difficulté importante dans le chef de la requérante » (C.C.E., arrêt n° 280 995 du 28.11.2022).

Quant aux articles 2 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et articles 2-7-35 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, par lesquels l'intéressée prétend invoquer son droit à la vie familiale et privée dans un environnement sain, notons que ce droit lui est tout à fait reconnu. En effet, l'intéressée ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur porterait atteinte à celui-ci. Notons encore que même si l'Accord de Paris est juridiquement contraignant au regard des objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre de la Belgique, la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire, qu'elle choisisse de voyager en avion ou via un autre moyen de transport moins polluant, empêcherait l'Etat belge d'atteindre les objectifs fixés précités. Soulignons également que les conclusions du rapport du Giec sont de simples recommandations dépourvues de force contraignante (C.C.E., arrêt n° 280 995 du 28.11.2022). L'intéressée ne prouvant pas qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'aide d'éléments probants, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne une nouvelle fois à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Le Conseil relève que la partie requérante se borne à souligner que la partie défenderesse contraindrait la requérante à « poser des actes contraires aux mesures préconisées notamment par le GIEC pour limiter le changement climatique ». Ce faisant, la partie requérante ne démontre pas que la requérante ne pourrait pas « retourner au pays par des moyens de transport qu'elle estimerait plus écologiques ». Le Conseil observe en outre que l'enjeu climatique était déjà notoire en 2017, à l'arrivée de la requérante sur le territoire et que l'engagement climatique d'un individu ne dépend en principe pas de l'adoption d'un traité international.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une menace directe pour sa vie, de sorte que la violation de l'article 2 de la CEDH n'est pas établie.

Il en va de même en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante ne précisant pas en quoi cette disposition serait violée par la décision querellée à cet égard. Enfin, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 2, 7 et 35 de la Charte, dès lors que l'acte attaqué ne résulte pas de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,
A. KESTEMONT,

présidente de chambre,
greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS